

NATIONS
UNIES

MICT-13-44
28-05-2015
(30 - 28)

30
ZS



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux
internationaux

Date : 27 mai 2015

Original : Français

Devant : M. Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Laurent Bucyibaruta, Affaire n° MICT-13-44

HUITIÈME RAPPORT DE SUIVI

Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Bucyibaruta* pour le MTPI

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
28/05/2015 05:14

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Me/au Carter'.

1. Ce rapport est soumis en ma qualité de chargée de la mission de suivi pour le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (ci-après le « MTPI ») de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta* renvoyée aux autorités françaises en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « Règlement » et le « TPIR »). Il couvre la période de mi-janvier à mi-avril 2015.

Introduction et contexte

2. Le Procureur du TPIR a émis un acte d'accusation contre M. Bucyibaruta pour des chefs de génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, et des chefs de viol, extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda en 1994. L'acte d'accusation a été confirmé par un juge du TPIR en date du 17 juin 2005¹. Le 12 juin 2007, le Procureur du TPIR a déposé une requête visant au renvoi de l'acte d'accusation devant les juridictions françaises selon les modalités prévues à l'article 11 *bis* du Règlement du TPIR².

3. Le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement du TPIR a déterminé que les conditions d'un renvoi étaient réunies et a en conséquence ordonné que l'affaire *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta* soit renvoyée aux autorités françaises, à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction nationale compétente³.

4. M. Bucyibaruta faisait déjà l'objet d'une information judiciaire en France suite à sa mise en examen par un juge d'instruction français après une plainte avec constitution de partie civile déposée en 2000. Sur demande du Parquet, l'affaire renvoyée par le TPIR a été jointe à l'information judiciaire ouverte en France en 2000. L'affaire *Bucyibaruta* fait donc à l'heure actuelle l'objet en France d'une seule et même information judiciaire. M. Bucyibaruta est depuis septembre 2007 en liberté sous contrôle judiciaire.

Mission de suivi

5. J'ai conduit une mission initiale de suivi de l'affaire *Bucyibaruta* au cours des mois de juin et juillet 2013, ainsi qu'une seconde mission en septembre et octobre 2013. Les cinq missions suivantes ont été conduites en janvier 2014, avril 2014, juillet 2014, octobre 2014, et janvier 2015. Les rapports de ces sept missions ont été remis au Président du MTPI via son Greffier en date des 12 juillet 2013, 1^{er} novembre 2013, 24 janvier 2014, 24 avril 2014, 25 juillet 2014, 21 octobre 2014, et 9 février 2015 respectivement, et rendus publics par ce dernier sur le site internet du MTPI les 15 juillet 2013, 7 novembre 2013, 28 janvier 2014, 28 avril 2014, 5 août 2014, 30 octobre 2014, et 16 mars 2015 respectivement⁴.

¹ *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Confirmation de l'acte d'accusation et des autres ordonnances s'y rapportant, 17 juin 2005 ; *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Acte d'accusation, 20 juillet 2005 (confidentialité levée le 14 juin 2007).

² Cette requête a été rectifiée par le Procureur le 27 juin 2007. Voir *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Laurent Bucyibaruta soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, confidentiel, 27 juin 2007.

³ *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Laurent Bucyibaruta aux autorités françaises, 20 novembre 2007.

⁴ *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Rapport initial de suivi de l'affaire *Bucyibaruta*, daté 12 juillet 2013, enregistré le 15 juillet 2013 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Second rapport de suivi, daté 1^{er} novembre 2013, enregistré le 7 novembre 2013 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Troisième rapport de suivi, daté 24 janvier 2014, enregistré le 28 janvier 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Quatrième rapport de suivi, daté 24 avril 2014, enregistré le 28 avril 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Cinquième rapport de suivi, daté 25 juillet 2014, enregistré le 8 août 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Sixième rapport de suivi, daté 21 octobre 2014, enregistré le 30 octobre 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Septième rapport de suivi, daté 9 février 2015, enregistré le 16 mars 2015.

6. Dans le cadre de cette nouvelle mission de suivi, je me suis entretenue le 7 avril 2015 avec Mme Aurélia Devos, Vice-Procureur et chef de la Section AC5, Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris (ci-après « Pôle »), M. Olivier L'Etang, substitut du Procureur Général au Tribunal de grande instance de Paris et M. Nicolas Peron, Vice-Procureur attaché au Pôle. Mme Devos a indiqué qu'une nouvelle commission rogatoire avait été exécutée en janvier 2015. Elle a aussi souligné que le parquet était plongé dans une phase active d'analyse des éléments recueillis jusqu'à ce jour. Elle m'a informée que la clôture de l'instruction était envisagée pour la fin de l'année 2015 ou le début de l'année 2016, ce sans préjuger de possibles demandes d'actes supplémentaires de la Défense ou des parties civiles qui pourraient influencer sur la durée de l'instruction.

7. M^e Philippe Greciano, représentant juridique de M. Bucyibaruta, a indiqué par courriel le 4 mai 2015 ne pas avoir d'observations à apporter.

8. M^e Michel Tubiana, représentant de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), et M^e Jean Simon, représentant de l'association Survie, m'ont également informée qu'ils n'avaient pas d'observations particulières à faire à ce stade de l'instruction. Les représentants du Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda (CPCR), de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), et de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) – parties civiles dans ce dossier – n'ont pas fait non plus état d'observations à porter à mon attention.

Le 27 mai 2015
À La Haye (Pays-Bas)



Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Bucyibaruta*